

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de région
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°1 du Plan
Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Soulignonnes (17)**

n°MRAe 2023ANA34

Dossier PP-2023-13783

Porteur du Plan : commune de Soulignonnes

Date de saisine de l'autorité environnementale : le 13 février 2023

Date de consultation de l'agence régionale de santé : le 20 février 2023

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

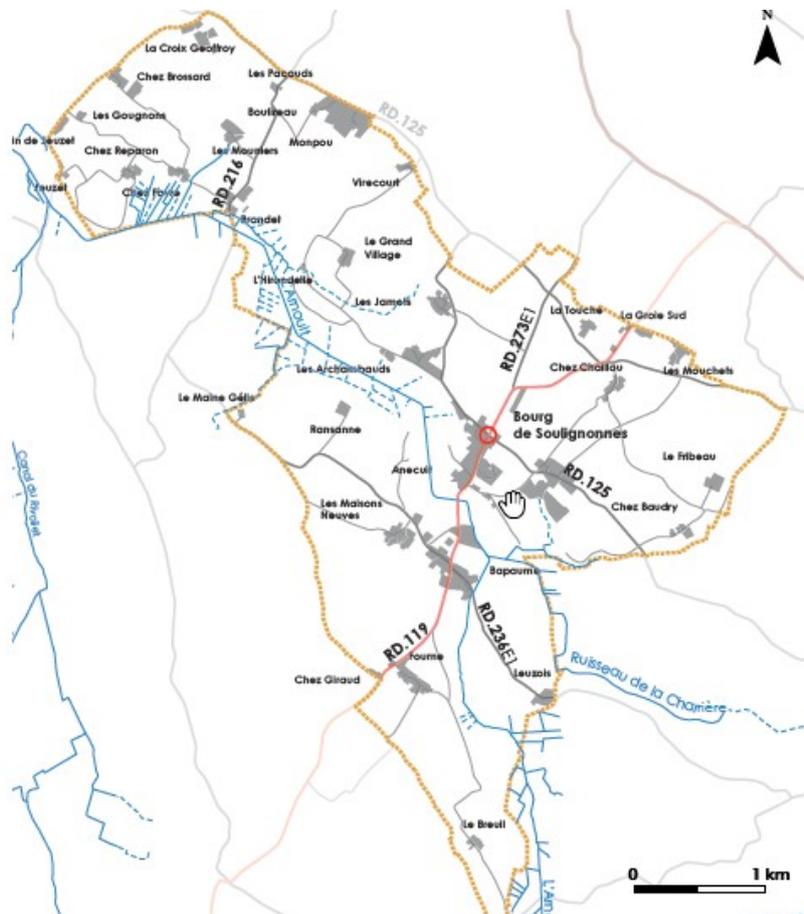
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 mai 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Soullignottes approuvé le 4 juillet 2016. Suite à examen au cas par cas, le projet de PLU de Soullignottes a été dispensé d'évaluation environnementale par une décision de la préfète de Charente datée du 30 avril 2015.

La commune de Soullignottes, 708 habitants en 2019 sur un territoire de 14,31 km², et membre de la communauté de communes Cœur de Saintonge se situe au nord-ouest de Saintes. Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saintonge Romane approuvé le 11 juillet 2016.



Localisation du projet sur le territoire de Soullignottes (source : notice de présentation, p.58)

La révision allégée n°1 vise à permettre le regroupement et l'extension d'une casse automobile dont l'activité est actuellement répartie sur deux sites :

- le site principal situé au lieu-dit « Bapaume » le long de la route départementale RD 119 : la partie du site accueillant les bâtiments est actuellement classée en zone Ux¹, tandis que les terrains servant au stockage de véhicules sont classés en secteur Nx² ;
- un site secondaire d'entreposage de véhicules situé au lieu-dit « Le Brasseur », desservi par la RD 125, qui doit être abandonné ;

Ainsi, le projet consiste à étendre le site principal vers le sud sur deux parcelles adjacentes actuellement classées en zone naturelle N et d'abandonner le site secondaire afin d'être renaturé selon le dossier.

Le dossier explique que la réorganisation des sites de la casse automobile vise d'abord une mise à niveau du site en termes de surfaces de stockage des véhicules non pollués (de 7 400 à 11 134 m²), le dossier soulignant que les surfaces actuellement disponibles ne sont d'ores et déjà plus adaptées au besoin de l'entreprise.

- 1 Zone destinée aux activités économiques existantes à caractère artisanal ou commercial peu compatibles avec les zones résidentielles.
- 2 Secteur destiné dédié aux installations et aires de dépôt de véhicules liées aux activités économiques (casses automobiles) existantes.

Par courrier reçu le 13 février 2023, la collectivité a saisi la MRAe pour avis sur le projet de révision allégée. L'entreprise Soulignonne Auto Casse constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement. Le projet de modification des conditions d'exploitation de cette ICPE a fait l'objet d'une décision³ d'absence de nécessité de réaliser une étude d'impact de la part de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas le 23 juin 2022.



Implantations de l'entreprise Soulignonne Auto Casse (source : notice de présentation, p. 63)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II. Objet et justification de la révision allégée

Pour permettre l'extension de la casse automobile, la révision allégée n°1 vise à :

- sur le site principal au lieu-dit « Bapeaume »

- reclasser en secteur Nx, dédié aux installations et aux aires de dépôt de véhicules liées aux activités économiques existantes (casses automobiles), les parcelles cadastrées C 706 et C 707, représentant une surface totale de 1,1 hectare actuellement en zone naturelle N ;
- étendre le secteur Ux jusqu'à la limite sud de la parcelle C 1538 sur des terrains actuellement classés en secteur Nx afin de permettre la construction de nouveaux bâtiments liés à l'activité de casse automobile ;
- reclasser en zone N la parcelle C 1671, au nord du site principal, actuellement classée en secteur Ux mais accueillant d'après le dossier une habitation non liée à la casse automobile ;

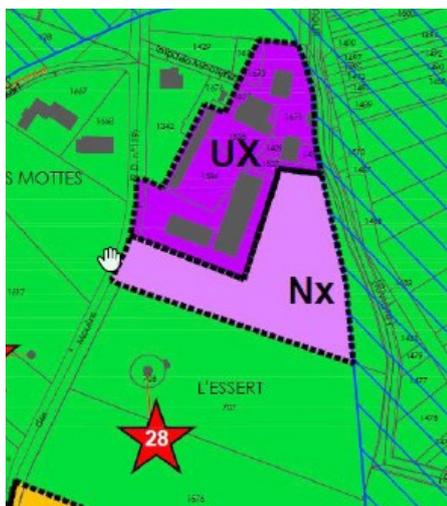
- sur le site secondaire au lieu-dit « Le Brasseau »

- restituer à la zone naturelle N le site d'entreposage annexe de l'entreprise (1,1 hectare), correspondant aux parcelles WI 65 et WI 66, actuellement classées en secteur Nx ;

La MRAe recommande d'expliquer les raisons pour lesquelles l'habitation située au nord est classée en zone Ux dans le PLU en vigueur.

La MRAe relève en outre que les activités autorisées en zone Ux sont les activités artisanales et commerciales, alors que le dossier évoque l'activité de la casse automobile en tant qu'activité industrielle. La MRAe invite donc la collectivité à vérifier la compatibilité du zonage avec le projet envisagé sur la partie de la casse automobile classée en Ux.

3 <https://www.charente-maritime.gouv.fr/contenu/telechargement/61210/364279/file/D%C3%A9cision%20cas%20par%20cas%20-%20SAC.pdf>



Evolution du plan de zonage sur le site principal de Bapaume (source : notice de présentation, pages 61 et 62)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le dossier comporte une description de la procédure et de ses objectifs, son articulation avec les documents de rang supérieur. Il présente également l'état initial du site concerné, l'analyse des incidences et les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que les indicateurs envisagés pour suivre les effets du plan révisé. Il doit être complété d'un résumé non technique visant à favoriser l'appropriation du dossier par le public.

1. Consommation d'espaces

En termes de consommation d'espace, le dossier fait valoir une incidence nulle du projet de révision allégée, l'augmentation des surfaces classées en Ux et Nx sur le site de Bapaume étant compensée par le reclassement en zone N du site de stockage annexe selon le dossier.

La MRAe considère que le dossier ne démontre pas que l'équilibre surfacique du zonage à l'issue de la révision allégée n°1 du PLU de Soullignottes constitue une compensation suffisante aux sens des incidences sur l'environnement. En effet, il est nécessaire de démontrer que la qualité écologique des terrains actuellement naturels et susceptibles d'être artificialisés par leur reclassement en zones Ux et Nx est de même valeur que le susceptible gain résultant des terrains à renaturer sur le site secondaire.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau de compensation de la consommation des espaces naturels dans le cadre de cette révision allégée afin de s'assurer d'une réelle incidence nulle sur l'environnement.

Elle recommande également de justifier du reclassement de l'habitation au nord du site principal en zone naturelle N, en non en zone urbaine. Ce terrain ne peut raisonnablement pas être considéré comme faisant partie de la compensation de la consommation d'espaces naturels pour l'extension de la casse.

Enfin, au-delà du reclassement du site secondaire de la casse en zone naturelle N, la MRAe recommande que la renaturation de cet espace soit effectivement mise en œuvre afin d'assurer une réelle compensation environnementale.

2. Prise en compte des enjeux naturalistes

Le dossier précise que le site principal de Bapaume se situe à proximité de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) associée au cours d'eau de l'Arnoult⁴. Il conclut cependant à l'absence d'enjeux importants sur le site⁵, faisant valoir que le site s'inscrit dans un environnement relativement artificialisé, avec la présence alentour de groupements d'habitations diffus aux lieux-dits Bapaume, Les Maisons Neuves, et le passage de la trame viaire qui les dessert (notamment la RD 119). Il est en outre souligné que les parcelles actuellement en zone naturelle N sur lesquelles la casse automobile doit s'étendre

4 Sont intégrées à la ZNIEFF l'ensemble de la vallée de l'Arnoult, ainsi que certaines zones de cultures intégrées du fait de la présence d'espèces remarquables dans les fossés. Les espèces recensées sont notamment la Cistude, la Loutre et le Vison d'Europe, ainsi que des espèces d'oiseaux inféodés aux rivières. La vallée est également un site d'alimentation et de reproduction pour les chauve-souris.

5 Notice de présentation, p. 68.

constituent des prairies de fauche à la végétation peu diversifiée ne présentant pas d'intérêt écologique particulier. Le caractère répulsif de la casse automobile pour l'avifaune est de plus évoqué.

Le dossier conclut que le site ne présente pas de flore ou de faune d'intérêt. Le dossier avance également que le site ne présente pas de présomption de zone humide, en se rapportant au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente, et à des travaux à priori menés dans le cadre de l'élaboration du SRCE Poitou-Charente (remplacé par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine).

La MRAe observe que les conclusions du dossier relatives aux enjeux écologiques du site ne semblent pas étayées par un inventaire de terrain, mais seulement par les données relatives à l'occupation des sols.

La MRAe recommande de préciser la méthodologie de caractérisation des enjeux écologiques du site afin de savoir si elle s'appuie sur des données d'occupation des sols, ou si des données bibliographiques ou d'inventaires ont été mobilisées. Il s'agit de s'assurer que l'évaluation environnementale soit réalisée de manière proportionnée aux enjeux rencontrés.

La MRAe observe de plus la présence d'une haie d'arbres le long de la RD 119, dont l'intérêt écologique n'est pas caractérisé. La collectivité prévoit de conserver cette haie, en l'identifiant en tant qu'élément d'intérêt patrimonial au titre de l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme. Cette haie longeant la RD 119 dans le sens nord-sud trouvera en outre un prolongement dans le sens est-ouest, avec la création en limite de la parcelle C 707 d'un « espace libre ou à planter au sens de l'article 13 du règlement du PLU ». Dans la synthèse de l'analyse des incidences, le dossier précise que « *les futures plantations à la périphérie du site d'activité permettront de créer un corridor* ».

La MRAe relève que l'article 13 du règlement de la zone N ne spécifie pas, contrairement au règlement des autres zones, que les plantations existantes doivent être maintenues autant que possible. La MRAe invite la collectivité à apporter cette précision qui, sauf information contraire, semble nécessaire pour conférer un caractère protecteur à l'identification, sur le règlement graphique, de haies et bosquets protégés.

Les enjeux liés à la renaturation des parcelles WI 65 et WI 66, appelées à constituer une petite enclave naturelle entre une zone agricole, et une zone Nx (liée à l'activité d'une casse poids-lourds), ne sont pas expliquées dans le dossier. La MRAe estime qu'il serait judicieux de les étudier, afin de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement dans le PLU (création d'un espace boisé classé ou autre).

3. Prise en compte des enjeux liés à l'eau

Le dossier met en avant les enjeux forts en matière de protection de la ressource en eau, le territoire étant classé en zone de répartition des eaux⁶ et en zone vulnérable⁷. À cet égard, le projet porte son attention sur l'évitement des rejets d'effluents liés à l'activité de casse automobile dans le milieu, et sur les éventuels prélèvements d'eau supplémentaires qui seraient liés à l'agrandissement du site.

Le dossier fait apparaître que le site se situe au droit de la masse d'eau souterraine Calcaires, grés et sables du turonien-coniacien libre du bassin de Charente-Gironde, pour laquelle le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 fixe un objectif d'atteinte du bon état en 2027. Il est également mentionné que cette masse d'eau se situe à faible profondeur, et est susceptible d'entrer en interaction avec les activités humaines.

S'agissant du cours d'eau de l'Arnoult, dont le dossier précise qu'il subit des pressions importantes (altérations hydromorphologiques, prélèvements, intrants chimiques), l'objectif de retour au bon état est également fixé à 2027.

Le dossier expose la stratégie envisagée pour éviter de dégrader la qualité des masses d'eau susmentionnées. Il s'agit d'une part d'imperméabiliser les zones de stockage des véhicules, et d'autre part de créer un bassin de décantation et de rétention des eaux pluviales avec séparateur afin d'éviter les rejets d'effluents dans le milieu. La MRAe observe que cette stratégie génère une forte imperméabilisation du site (+13 000 m²), ce qui emporte des enjeux en matière de gestion des eaux pluviales.

La MRAe recommande de définir réglementairement les conditions de traitement des eaux usées et des eaux pluviales du site de projet, afin de garantir l'évitement de la dégradation de la qualité des masses d'eau.

Le dossier précise que le nouveau bassin de rétention envisagé a été dimensionné par rapport à la surface imperméabilisée supplémentaire de 13 000 m²⁸. Le dossier précise en outre que le débit de fuite retenu sera

6 Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement (CE), comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins".

7 Au sens de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, zone désignée comme vulnérable compte tenu de la concentration en nitrate des eaux.

8 Notice de présentation, pages 66 et 67.

de 6L/s, ce qui d'après le dossier constitue une amélioration du débit de fuite actuel (40 L/s), pour une surface imperméabilisée qui est toutefois bien moindre (de l'ordre de 1 000m²).

Le dossier conclut à une incidence positive de la mise en œuvre de la révision allégée sur la gestion hydraulique du site. Sur ces points, la MRAe relève que le règlement de la zone Ux évoque un débit de fuite maximal de 3 L/s.

La MRAe recommande à la collectivité d'expliquer plus précisément le choix d'un débit de fuite de 6 L/s, en présentant les autres scénarios envisagés et en expliquant les calculs et critères de choix.

Elle observe de plus que le dossier ne présente pas de scénario alternatif pour réduire l'artificialisation du site. La MRAe considère qu'il serait judicieux d'explorer des solutions alternatives, dans une perspective de réduction des incidences environnementales du projet.

Le dossier ne donne pas d'élément sur les besoins en eau liés à l'activité de casse, réutilisation, recyclage et valorisation des automobiles. Compte-tenu des pressions sur la ressource en eau identifiées sur le territoire, la MRAe estime qu'il serait pertinent de développer ce point, en étudiant le cas échéant l'intégration au PLU de dispositions visant à favoriser la réutilisation des eaux grises.

4. Risques, nuisances, gênes

Le dossier présente l'état des risques recensés sur le territoire communal. S'agissant des risques naturels, les principaux risques affectant le site de projet de Bapaume sont le risque inondation et le risque de retrait gonflement des argiles.

Pour ce qui concerne le risque inondation, le dossier précise que le PLU prend en compte un atlas des zones inondables réalisé en 2008. Le site se situe en limite de la zone inondable de la vallée de l'Arnoult. L'extrémité des parcelles occupées ou ayant vocation à être occupées par la casse automobile conservent leur zonage N, afin, précise le dossier, de préserver la zone d'expansion des crues.

Pour ce qui concerne le risque de retrait gonflement des argiles, la carte d'aléa annexée au PLU et présentée dans le dossier ne fait pas apparaître de risque fort pour le site de projet. Cependant, le dossier précise que l'échelle de la carte (1/25 000^e) ne permet pas d'exclure formellement la présence de ce risque. L'analyse géologique du territoire communal présentée dans la notice évoque en outre, en se basant sur des cartes géologiques également à grande échelle, une association de sols argileux et calcaires.

La MRAe observe de plus, point qui n'est pas évoqué dans le dossier, que le changement climatique est susceptible de provoquer des épisodes de sécheresse plus fréquents, aggravant ainsi les phénomènes de retrait-gonflement là où le risque est présent.

Au regard de ces éléments, et compte-tenu du projet de création d'une chape imperméable sur une grande partie du site pour éviter les pollutions du milieu, la MRAe recommande, avant la mise en œuvre du projet, de procéder à une étude de reconnaissance de sols pour garantir la pérennité de la solution d'imperméabilisation envisagée, et de définir le cas échéant des mesures de surveillance adaptées.

Pour ce qui concerne les risques de nuisances pour les habitations alentours occasionnées par la casse automobile, le dossier précise que le projet de réorganisation en tient compte, et que la distance de 100 mètres au moins entre les bâtiments où sont exercées les activités de traitement, dépollution, démontage ou découpage et les habitations sera respectée. Le règlement de la zone Ux spécifie à cet égard que les ICPE doivent respecter des conditions d'implantation particulières définies par la législation. Le plan de zonage identifie en outre des linéaires de haies en limite du site, afin de créer une « zone tampon » vis-à-vis des habitations alentours.

Sur ce point, la MRAe réitère ses interrogations relatives à la maison située sur la parcelle C 1673, reclassée en zone N, mais qui semble se situer, d'après les plans fournis dans le dossier⁹, à une distance inférieure à 100 mètres par rapport à l'atelier de dépollution démontage.

La MRAe recommande à la collectivité de préciser la fonction actuelle de cette habitation, et de s'assurer que cette dernière n'est pas incompatible avec la proximité de la casse automobile.

9 Voir notamment p. 66.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Soulignonnes vise à faire évoluer les zones Ux, Nx et N du PLU pour permettre la réorganisation et l'extension d'une casse automobile, soumise à régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier met en évidence les principales incidences du projet de révision, et présente la démarche d'évitement et de réduction envisagée. La MRAe observe cependant que les enjeux de renaturation du site annexe de stockage de la casse automobile, qui doit être abandonné, pourraient être approfondis.

La MRAe estime en outre que le dossier présente les évolutions du PLU jugées nécessaires à la réalisation du projet de la casse automobile, sans recherche de solutions alternatives de moindre incidence sur l'environnement. Or, la MRAe estime qu'il serait opportun d'explorer des scénarios alternatifs sur certains points du projet, notamment pour ce qui concerne l'imperméabilisation du site, envisagée pour éviter les écoulements de polluants dans le milieu. La MRAe considère en outre que l'exposition du site aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles doit être mieux caractérisé.

Il conviendrait de vérifier que le site prévu pour l'extension de la casse ne présente pas d'intérêt pour des espèces protégées. Pour la prise en compte des enjeux potentiels de nuisance, les incidences du reclassement en zone naturelle N d'une maison, auparavant classée en zone Ux et située à proximité immédiate de la casse automobile, doivent également être précisées.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée